

Cette interprétation de la loi restreindrait le placement volontaire aux cas où il y aurait scandale ou danger. Il me semble que la loi est susceptible d'une interprétation plus large, plus en rapport avec la nécessité de l'assistance due aux malheureux aliénés, les progrès de la science, la connaissance de la folie, de ses conséquences, de son traitement et l'expérience de tous les jours.

Ainsi que nous le verrons plus loin au chapitre de la législation, la loi n'exige la qualité de dangereux, ou scandaleux que pour les idiots ou imbéciles à placer comme patients publics et les arrêtés ministériels interdisent de recevoir dans les asiles, comme patients publics, les cas de démence organique ou sénile, à moins qu'on ne puisse invoquer que ces malades sont dangereux ou scandaleux. Et dans les cas seuls d'idiotie et d'imbécillité, de démence sénile ou organique, le médecin est obligé de déclarer qu'il recommande l'admission de ces malades, parce qu'ils sont dangereux ou scandaleux et d'indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion, c'est-à-dire de mentionner les faits qui établissent qu'ils sont dangereux ou scandaleux.

La restriction de l'internement, à titre de dangereux ou scandaleux, ne s'applique donc qu'aux idiots, imbéciles, déments organiques ou séniles et seulement en tant que patients publics, dans les asiles publics, et n'affecte nullement le placement de ces malades, qui ne sont ni dangereux, ni scandaleux, comme patients privés. Hors cette exception, pour cette catégorie de patients publics, la loi rend facultatif l'internement des aliénés en disant qu'ils *peuvent être internés*, que les propriétaires des asiles *peuvent les recevoir*, si telle ou telle formalité est remplie.

Elle ne demande aux médecins que de préciser les faits résultant de leurs propres observations et des renseignements obtenus de toute autre personne, sur lesquels est basée leur opinion que le patient est idiot, aliéné et imbécile, dans le cas d'un patient privé; et dans le cas d'un patient public, de donner un certificat constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de la maladie, la nécessité de le traiter dans un asile d'aliénés et de l'y tenir renfermé. Pour les idiots ou imbéciles seulement, il doit déclarer de plus, ainsi qu'il a déjà été dit, s'ils sont dangereux ou scandaleux et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

---

*that the physician's opinion is thus required. ("Montreal Medical Journal," p. 23, 1898.)*

*If the physician gives his opinion upon facts and circumstances generally accepted by the medical profession as evidence dangerous of insanity, or that which might create a scandal, he is free from liability. (Idem page 24).*